

Projet de délibération du 26 septembre 2011 de MM. Jean-Philippe Haas, Pascal Spuhler, Carlos Medeiros, Claude Jeanneret, Jean-François Caruso, Laurent Leisi, Mmes Mireille Luiset, Danièle Magnin, MM. Michel Chevrolet et Jean-Charles Lathion: «Pouvoir exclure un-e conseiller-ère municipal-e».

(ainsi amendé et accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 26 février 2014, dans le rapport PRD-11 A/B, 53 A/B, 54 A/B)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
sur proposition de onze de ses membres,

décide:

Article premier. – L'article 17, «Compétences du président ou de la présidente», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Art. 17 Police de la séance

Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement. Il ou elle maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, il ou elle peut suspendre la séance pour une durée laissée à son appréciation. Il ou elle peut en outre décider, avec l'accord du bureau, de clore la séance avant le terme prévu.»

Art. 2. – L'article 40, «Violation d'ordre», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Art. 40 Violation d'ordre

¹ Le président ou la présidente rappelle à l'ordre la ou le membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif qui, en séance, commet une violation d'ordre, trouble la délibération et ne respecte pas le règlement.

² Sont notamment réputés violation d'ordre:

- a) tout propos discriminatoire, en particulier raciste, sexiste ou homophobe;
- b) toute menace proférée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes;
- c) toute parole portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
- d) toute expression ou geste outrageants.

³ Toute violation d'ordre signifiée à son auteur en séance est inscrite en tant que telle et dans son expression exacte au procès-verbal avec le nom de son auteur.

⁴ Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, le président ou la présidente lui retire la parole; il ou elle peut en outre prononcer son exclusion de la salle des séances pour une partie ou, avec l'accord du bureau, jusqu'à la fin de la séance.

⁵ Si la personne exclue refuse de quitter la salle, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. A cet effet, le président ou la présidente peut requérir la force publique.

⁶ L'exclusion de la séance entraîne la perte des indemnités dues pour la séance en cours. Le bureau peut en outre prononcer l'une des sanctions évoquées à l'article 40A.»

Art. 3. – L'article 40A, nouveau, «Sanctions disciplinaires», du règlement du Conseil municipal est ainsi conçu:

«¹ Si un ou une membre du conseil municipal enfreint le règlement ou ne se conforme pas à une injonction du bureau, ce dernier peut:

- a) lui infliger un blâme;
- b) lui adresser un avertissement écrit;
- c) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il ou elle est membre.

² Si la ou le membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat après avoir entendu un ou une membre du bureau et l'élu-e concerné-e.»

Art. 4. – L'article 45, «Huis clos», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est complété comme suit:

«¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

- a) *Inchangée*;
- b) *Inchangée*;
- c) (*Nouvelle lettre*) sur l'opposition d'un ou d'une membre du Conseil municipal à la sanction que le bureau lui a infligée;
- d) (*Anciennement c*) *Inchangée*.»